Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de LUNEVILLE

MAIRIE de BENAMENIL

Bénaménil

N° 45/2026

Arrêté de police portant règlementation de la circulation

Place de l'église

Commune de Bénaménil.

Le maire de BENAMENIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande effectuée par la société Axians, 54710 LUDRES

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de maintenance sur équipements de télérelevé à l'Eglise, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ce parking ;

ARRETE :

Article 1er :

La circulation sera temporairement réglementée sur le parking devant l'Eglise. Cette réglementation sera applicable le jeudi 5 novembre 2026, toute la journée.

Article 2 :

DISPOSITIONS SPECIALES

Le pétitionnaire assurera une signalisation temporaire de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation des piétons sur l'accotement de la route au niveau du chantier est interdite.

Le stationnement sur le parking est interdit au niveau du chantier.

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet du département.

Fait à BENAMENIL, le 27 octobre 2026.

Le Maire,
Cyrille LE NAOUR



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.